

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00345
Numéro SIREN : 830 612 198
Nom ou dénomination : A7B

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2019 sous le numéro de dépôt 7065

Greffe du tribunal de commerce de NIORT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/7065

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Extension de l'objet social
Modification(s) statutaire(s)
Réduction du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : A7B

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 830 612 198

N° gestion : 2017 B 00345



Signature

A7B
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 4, rue du Champ De Foire
79260 SAINTE NÉOMAYE
RCS NIORT 830 612 198

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 05 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le cinq décembre,

Les associés de la société A7B se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 4, rue du Champ De Foire 79260 SAINTE NÉOMAYE, sur convocation faite à chaque associé.

Sont présents :

- Monsieur Éric CHAMARD, titulaire de 8 actions ordinaires en pleine propriété,
- Monsieur Thierry LEIBA, titulaire de 2 actions ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 10 actions sur les 10 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Éric CHAMARD, en sa qualité de Président associé de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que tous les associés sont présents ; en conséquence l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



[Signature]

ORDRE DU JOUR

- Constaté la levée de la condition suspensive de la réduction de capital ;
- Modifier l'objet social par adjonction d'une nouvelle activité ;
- Modifier en conséquence les statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – CONSTATER LA LEVÉE DE LA CONDITON SUSPENSIVE DE LA RÉDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée Générale a pris connaissance du rapport du Président rappelant que les associés avaient décidé préalablement la réduction de capital sous la condition suspensive de l'absence d'opposition d'éventuels créanciers de la Société.

L'assemblée générale, à l'issue de ce délai, constate qu'aucune opposition n'a été signifiée. Le président, à qui l'assemblée général délègue le pouvoir de mettre en œuvre la réduction de capital, dresse un procès-verbal aux fins de constater la levée de la condition suspensive et le caractère définitif de la réduction du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFIER L'OBJET SOCIAL PAR ADJONCTION D'UNE NOUVELLE ACTIVITÉ

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président l'assemblée générale décide de modifier l'objet social par adjonction d'une nouvelle activité de négoce et location de véhicules automobiles légers à compter du 05 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFIER LES STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

« Article 2 - Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger le conseil en méthodes, valorisation et commercialisation de biens, marchandises, matériaux, en activité de consulting et coaching de PME-PMI, ainsi que le développement de toutes activités et process »



Courtage pour le compte d'autrui, apports d'affaires, Achats/ ventes de marchandises neuves, d'occasions, de collections (en ligne, en direct et en ventes itinérantes). Opérations de marchand de biens. Le tout en Import/ Export.

Négoce et location de véhicules automobiles légers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIÈME RESOLUTION – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et les associés présents.

Monsieur Éric CHAMARD Président associé	
Monsieur Thierry LEIBA Associé	





Greffe du tribunal de commerce de NIORT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/7065

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A7B

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 830 612 198

N° gestion : 2017 B 00345



Signature



Greffe du tribunal de commerce de NIORT
18 rue Marcel Paul, BP 8818, 79028 Niort Cedex 9
08:45 - 12:00, 13:30 - 16:00
Téléphone : 05.49.79.14.40
www.greffe-tc-niort.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/VALERIE/2017 B 00345

Me Benjamin ENOS
9 RUE DU PETIT BANC
79000 NIORT

Nos références : VALERIE/2017 B 00345

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT
(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée A7B

4 RUE DU CHAMP DE FOIRE
79260 SAINTE-NÉOMAYE

SIREN : 830 612 198
N° de gestion : 2017 B 00345

Le greffier soussigné constate le 06/12/2019 le dépôt, enregistré sous le numéro 2019/7065, des actes et pièces suivants :

- Statuts mis à jour - 05/12/2019
- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 05/12/2019
 - Réduction du capital social - suite à la levée de la condition suspensive
 - Extension de l'objet social
 - Modification(s) statutaire(s)

Récépissé délivré le 06/12/2019
Le greffier
Maître Patrice LARNAC



SELARL Patrice LARNAC
SIREN : 814 729 539 R.C.S NIORT - N° TVA Intracommunautaire : FR89814729539
IBAN : FR0740031007900000440559T88 CDCGFRPP



A7B

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

4 rue du Champ de foire

79260 SAINTENÉOMAYE

SIRET: 830 612 198

Statuts mis à jour le 05 décembre 2019

Après décision de réduction de capital du 15 juillet 2019 - Décision du Président en date du 7 octobre 2019

Et la levée de la condition suspensive de la réduction de capital et l'adjonction d'activité – Décision en date du 05 décembre 2019

Certifiés conformes par le Président

Monsieur Eric CHARMARD



p. 1

A7B

Société par Actions Simplifiées

Au capital de 100 euros

SIRET: 830 612 198 00028

4 rue du Champ de foire, 79260 SAINTE NÉOMAYE

ARTICLE 1 :

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiées unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger le conseil en méthodes, valorisation et commercialisation de biens, marchandises, matériaux, en activité de consulting et coaching de PME-PMI, ainsi que le développement de toutes activités et process.

Courtage pour le compte d'autrui, apports d'affaires, Achats/ ventes de marchandises neuves, d'occasions, de collections (en ligne, en direct et en ventes itinérantes). Opérations de marchand de biens. Le tout en Import/ Export.

Négoce et location de véhicules automobiles légers

ARTICLE 3 : Dénomination.

La dénomination sociale est : « A7B ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société est destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « par Actions Simplifiées Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : Siège social.

Le siège social est fixé au 4 rue du champ de foire, 79260 Sainte Néomaye.

Il peut être transféré en tout endroit par la décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

p. 2

E.C



[Signature]

ARTICLE 6 : Apports.

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Mademoiselle Hélène PIED.....1 000 €

Soit une somme en numéraire de mille euros (1000 €), correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité.

Ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 21 juin 2017, par la banque « Crédit Mutuel » de Parthenay 79200.

Cette somme de 1000 euros a été déposée le 21 Juin 2017 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Aux termes d'une décision de l' Associée unique en date du 15 juillet 2019, le capital social a été réduit de NEUF CENTS (900) euros pour être ramené à CENT (100) euros, par rachat et annulation de QUATRE-VINGT-DIX (90) actions.

ARTICLE 7 : Capital social.

Le capital social est fixé à CENT (100) euros, réparti en 10 actions de 10 euros de valeur nominale.

ARTICLE 8: Modifications du capital Social.

I : Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

II : La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 : Libération des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

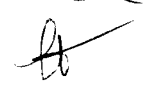
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription d'un quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 : Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

d. 3

E.C.






ARTICLE 11 : Transmission des actions.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leurs inscriptions en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 : Droits et obligations attachés aux actions.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. La propriété d'une action comporte de pleins droit adhésion aux statuts de la société.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 : Gestion de la société.

Durée des fonctions : Le Président est nommé pour une durée de 99 ans.

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président. Le président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

C. C

Handwritten signature

p. 4



Handwritten signature

ARTICLE 14 : Convention entre la société et ses dirigeants ou associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président et actionnaire unique. En application des dispositions de l'article L.227-11 du code de commerce, les conventions pourtant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les Conditions déterminées par cet article, au président.

ARTICLE 15 : Décisions collectives.

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions réglementées.
- Nomination des commissaires aux comptes.
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social.
- Transformation de la société.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 16 : Forme et modalités des décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 : Exercice social.

Chaque exercice social à une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et fini le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

 p. 5

C. C





ARTICLE 18 : Inventaire - Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

S'il a dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 : Dissolution - liquidation - décès.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Suite au décès du président, la vente de l'entreprise ce fait (salariés prioritaires à la vente), à défaut de succession classique.

ARTICLE 21 : Contestations.

Les parties attribuent compétences au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 : Nomination des dirigeants.

La première présidente de la société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est mademoiselle Hélène PIED.

Mademoiselle Hélène PIED, a préalablement à la signature des statuts, déclarée accepter lesdites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

 D. 6





ARTICLE 23 : Reprise des engagement s'accomplis pour le compte de la société en formation.

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en format ion, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présent s statuts.

La signature des présents statut s emportera reprise de ces engagements pour la société, lorsque celle- ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 : Formalités de publicité - Pouvoirs- Frais.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

p. 7

